

20 RGF  
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros  
Siège social : 11 quai de Serbie - 69006 LYON  
880 331 673 RCS LYON

---

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 10 NOVEMBRE 2025

*L'an deux mille vingt-cinq,  
Le dix novembre,  
A onze heures,*

Les associées de la Société **20 RGF**, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 11 quai de Serbie 69006 Lyon, sur convocation de la gérance.

Sont présentes :

- La société **NOBILY**, titulaire de 999 parts sociales en pleine propriété,
- La société **11 QDS**, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété.

Seules associées de la Société et représentant en tant que telles la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par *Thomas Vantorre*, représentant légale de la société **NOBILY**, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transformation de la Société en société en nom collectif,
- Modification de la dénomination sociale,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du gérant,
- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transformer la Société en société en nom collectif à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société en nom collectif adoptée précédemment, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la fin du mandat de gérant de la société **NOBILY** de la Société sous sa forme de société civile immobilière et, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en nom collectif, nomme en qualité de gérant de la Société :

- La société NOBILY, également associée,  
Société à responsabilité limitée au capital de 800 000 euros,  
Ayant son siège social 11 Quai de Serbie - 69006 Lyon,  
Immatriculée sous le numéro 805 267 069 RCS Lyon,

Pour une durée illimitée.

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales. Il disposera des pouvoirs prévus à l'article 20 des statuts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

La société NOBILY, représentée par Monsieur Thomas VANTORRE déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

#### QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le gérant ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice en cours et jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

Elle pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société en nom collectif.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés en nom collectif.

La gérance de la Société sous sa forme de société civile fera à l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur ces comptes un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés en nom collectif. Elle statuera sur le quitus à donner à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société en nom collectif.

Les fonctions de la gérance de la société sous sa forme de société civile immobilière prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société en nom collectif est définitivement réalisée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

2

## SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de modifier la dénomination sociale de la Société de « 20 RGF » à « YOKU ».

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Société NOBILY

Thomas VANTORRE

« bon pour acceptation des fonctions de gérant »

*Bon pour acceptation des  
fonctions de gérant*



Société 11 QDS

NOBILY

Thomas VANTORRE

